

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n°2004-P-174 du 12 février 2004

de mise en demeure à l'encontre de la société
NORD OUEST DELAQUAGE exploitant une installation de traitement de surface
à Grez en Bouère, ZI de la Promenade.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.514-2 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1428 du 29 juillet 2002 portant délégation de signature à M. Olivier de Mazières, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2004 suite aux visites des 6 octobre 2003 et 10 décembre 2003 ;

Considérant que l'activité de traitement de surface exercée sur le site de l'établissement NORD-OUEST DELAQUAGE, ZI de la Promenade à Grez en Bouère, relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la nouvelle activité (décapage à la soude de volets et de persiennes) exercée par la société NORD OUEST DELAQUAGE à Grez en Bouère relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées

Considérant que la société NORD OUEST DELAQUAGE fonctionne en situation administrative irrégulière au regard de cette réglementation, sans l'autorisation requise définie à l'article L 511-2 du code de l'environnement ;

Considérant la pollution constatée le 10 décembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Monsieur Paul Ferreira, directeur de l'établissement NORD OUEST DELAQUAGE exploitant une installation de traitement de surface, zone industrielle de la Promenade à Grez en Bouère est mis en demeure d'adresser dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à Monsieur le préfet de la Mayenne, un dossier de demande d'autorisation des activités exercées sur place.

Ce dossier doit répondre dans sa forme et son contenu aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et sera soumis à la procédure d'instruction réglementaire prévue à l'article 5 dudit décret.

ARTICLE 2 :

Si Monsieur Paul Ferreira ne défère pas à la présente mise en demeure de régulariser sa situation, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement Titre 1^{er} du Livre 5 permettant au préfet d'ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté. (consignation de sommes, l'exécution d'office par l'administration, aux frais de l'exploitant, des mesures prescrites)

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grez en Bouère et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 :

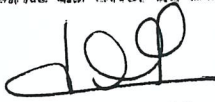
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, Madame le maire de Grez en Bouère, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de l'établissement NORD OUEST DELAQUAGE, zone Industrielle de « la Promenade » à Grez en Bouère par lettre recommandée avec accusé de réception.

Laval, le 12 FEV. 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier de LAZARUS

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoine au Chef de bureau


Isabelle LEDUBY

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement):

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

